

Argovie

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **44 (1956)**

Heft 841

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268828>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Le groupe des Femmes libérales de Lausanne a tenu une assemblée générale, le 23 octobre, sous la présidence de Mme Berthe Grossi. Mme Mad. Weber a donné d'intéressants renseignements sur la colonie libérale qui, l'été passé, d'entente avec Pro Juventute, a payé le séjour à Combremont-le-Petit, de huit petits Suisses de l'étranger, quatre garçons, quatre filles, venant de Seine et Oise, de Nîmes, d'Alger, de Casablanca.

Le programme de l'hiver prévoit des conférences de Mme Bieler-Butticaz, ingénieur à Lausanne, sur la femme ingénieur, de Mme A. Masnata-Krafft sur les relations entre parents, élèves et maîtres et de plus, la création de groupes de femmes libérales dans le canton, pour lesquels un appel est déjà adressé à des collaboratrices dans les principales localités vaudoises. Les premières réactions sont très encourageantes; on remarque chez les femmes un intérêt croissant pour les affaires publiques, qui implique la reconnaissance pour elles de leurs droits civiques.

S. B.

Suffrage féminin lausannois.

La perspective d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en vue d'une large et réaliste interprétation de l'article 4 de la Constitution fédérale (« Tous les Suisses sont égaux devant la loi ») avait attiré, le 26 octobre, de très nombreuses femmes, quelques-unes venues du canton.

C'est pour cela que les associations pour le suffrage féminin, dans plusieurs cantons, préparent un mouvement qui conduira les femmes de bonne volonté à demander une carte civique au greffe municipal; cette carte leur étant refusée, un avocat rédigera un recours au Conseil d'Etat puis au Tribunal fédéral. Les féministes, qui ne partent pas à l'étonnement, savent que plusieurs juristes et même des juges fédéraux approuvent ce moyen d'action.

(à suivre)

S. B.

GENÈVE

Nous publierons dans *Femmes suisses*, un article sur la séance du 26 octobre, consacrée à la protection des civils. Disons tout de suite pourtant que les orateurs MM. A. Picot et Dupont convainquirent l'auditoire de l'importance de la protection des immeubles par les femmes, qu'ils ont mise en regard, pour le salut des vies humaines, de la défense de l'armée, dans l'hypothèse d'une guerre totale. On ne pouvait souhaiter meilleure démonstration de l'égalité de respon-

d'enregistrer et de systématiser des faits sans signification, mais d'étudier les normes du droit positif en tant qu'elles répondent à un postulat qui lui-même est du domaine de la raison. Elle doit prolonger et compléter l'activité du législateur; plus encore: « La science juridique doit aider également le législateur, et c'est là sa tâche primordiale »².

Toutefois, nous n'examinerons pas plus longuement ces problèmes fondamentaux de la science du droit, car le présent avis de droit ne porte pas sur une question de « politique juridique » par opposition à « droit positif ». Il ne s'agit donc pas pour nous de proposer des règles de droit entièrement nouvelles, qui devraient être fondées sur la théorie générale du droit constitutionnel, mais au contraire d'examiner si l'exclusion du droit de vote féminin, telle qu'elle est prévue aux articles 63 et 64 de la Constitution de 1848 et aux articles 74 et 75 de la Constitution de 1874, est, vu le changement des conditions et des idées, compatible aujourd'hui encore avec le principe posé à l'article 4 C.F. Exprimée de manière positive, cette question est la suivante: la dignité de personne humaine et le droit de celle-ci à l'égalité dans la communauté juridique, qui sont à la base de nos conceptions d'Etat de droit démocratique et de notre Constitution, n'exigent-ils pas normalement l'introduction du droit de vote pour tous les adultes? Les développements qui vont suivre ne seront pas un simple essai d'application correcte de normes juridiques positives quelque peu obscures; il ne s'agit pas davantage d'un travail défendant une idée politique et s'adressant illégitimement du prestige du juriste. Il s'agit en réalité d'examiner si les articles 74 et 75 C.F., l'article 2 de la loi fédérale concernant les votations et décisions fédérales du 19.7.1872 (recueil des lois fédérales, volume I, page 157) et l'article 10 de la loi fédérale concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux du 17.6.1874 (recueil cité, I, page 175) peuvent encore avoir le pas sur le principe de l'égalité de la personne humaine, tel que ce dernier est actuellement interprété. C'est donc une question d'application correcte d'un principe constitutionnel, d'une norme de droit positif bien établie, d'une valeur fondamentale du droit constitutionnel. Le législateur est aussi lié par ce principe, même dans les domaines où le contrôle judiciaire est exclu (article 113, alinéa 3 C.F.). La question de la sanction est ainsi préjugée, mais la question de droit peut et doit malgré tout être posée.

² Das Recht als Tatsache und als Postulat, dans Festgabe für Max Weber, 1934, p. 75 et s., 82 et s.; Methode und System des Rechts, 1936, p. 241 et s., 257.

Nos suffragistes à l'œuvre

Travailleurs de plus de 40 ans

Quand on a « une » ministre dans le gouvernement...

Mme Aase Bjerkholt, ministre dans le gouvernement norvégien, s'est mise en campagne en faveur des plus de quarante ans, que les employeurs hésitent à engager. Elle a persuadé ses collègues que les femmes d'un certain âge devraient être encouragées et le gouvernement a nommé une commission qui étudiera la question. Mme Bjerkholt prétend qu'il n'y a pas de raison pour empêcher une ancienne dactylographe de devenir institutrice, après que ses enfants ont grandi, et de se préparer au collège qui forme les instituteurs.

Plus d'un employeur reconnaît que les femmes plus âgées sont plus consciencieuses que les jeunes filles actuelles...

...et quand on en a pas.

Citons ici la réponse que le Conseil fédéral a faite, le 19 juin dernier à une question de M. P. Schmid, demandant que l'on fasse un effort pour ne pas engager uniquement des jeunes comme fonctionnaires.

« Les employés âgés ont beaucoup de peine à trouver des places même en période de prospérité. Aussi attendent-ils de l'administration qu'elle montre à leur égard beaucoup de compréhension.

L'administration fédérale leur vient en aide dans la mesure où cela ne cause pas un trop grand préjudice à son organisation rationnelle et à ses méthodes de travail. En principe, aucune limite d'âge n'est fixée pour les candi-

dats à des postes administratifs. L'âge du personnel de certains services est de ce fait considérablement supérieur à la moyenne. Le Bureau fédéral du recensement des entreprises, par exemple, organisé ces derniers mois seulement, a, sur un effectif de 160 personnes, 128 employés ayant plus de 40 ans, ce qui représente 80 pour cent. En général, les difficultés d'engagement des employés ayant un certain âge proviennent moins de l'administration que des candidats eux-mêmes (formation professionnelle, état de santé, prétentions diverses, etc.).

Rien ne s'oppose au maintien de la pratique suivie jusqu'ici. A l'avenir comme dans le passé, on devra cependant tenir compte en premier lieu de l'aptitude des candidats. En outre, aucune administration ne peut renoncer entièrement à engager des jeunes gens, notamment lorsque la formation et la mise au courant sont longues.

Les chemins de fer fédéraux, l'administration des postes, télégraphes et téléphones et celle des douanes ont besoin, pour leurs services d'exploitation, de jeunes gens qu'ils forment eux-mêmes pour pouvoir leur confier des travaux très divers. Les candidats ayant un certain âge ne peuvent plus satisfaire aux exigences du service.

Le Conseil fédéral, d'autre part, n'a aucune influence sur le recrutement du personnel par les autorités, cantonales et communales. Obligées de s'occuper du placement et de l'assistance des chômeurs, ces autorités vouent aussi leur attention à la situation précaire des employés âgés qui sont sans emploi. »

(Journal des Commerçants)

ARGOVIE

La direction du département de la Santé du canton d'Argovie vient de créer le poste de supérieure de l'Hôpital, sur la proposition de la direction de l'hôpital et d'accord avec la conférence des médecins chefs.

Cette supérieure aura pour tâche d'établir la liaison entre l'administration et les divisions de malades ou entre les différentes divisions.

Elle aura aussi la charge d'engager le personnel soignant et elle en sera responsable; enfin elle sera à la tête de l'école d'infirmières.

L'Hôpital cantonal a été heureux d'être l'initiateur d'une innovation bienvenue et plus heureux encore d'avoir trouvé pour ce poste nouveau, une personnalité de premier plan, sœur Josi von Segesser.

sabilité des deux sexes, aujourd'hui. Responsabilité égale n'implique-t-elle pas égalité des droits?

b) Concernant son étendue :

Selon le mandat qui a été donné à l'auteur, le présent avis de droit est limité à la question des « droits politiques actifs » de la femme, examinée sous l'angle de l'égalité des droits proclamée par notre Constitution.

1. Ainsi nous n'avons pas à étudier la position juridique de la femme en général du point de vue de l'égalité de traitement, bien qu'actuellement la nécessité d'une étude complète de ce genre s'impose³.

2. Nous n'avons pas non plus à nous occuper de la position de la femme en droit public en général sous l'angle de l'égalité des droits, mais seulement de la question de son droit à l'égalité politique.

3. Enfin, notre étude sera de pur droit matériel; il s'agira de déterminer si, appliqué dans toutes ses conséquences, le principe de l'égalité devant la loi n'implique pas l'égalité des droits politiques; il ne s'agira, en revanche, pas pour nous d'examiner comment introduire en Suisse cette égalité des droits politiques. Seul celui qui confond la proclamation d'un droit nouveau avec sa mise en application peut perdre de vue que l'introduction du droit de vote de tous les adultes pose une série de problèmes délicats à notre démocratie directe⁴. Mais il faut également dire bien haut que les difficultés de cette réalisation pratique ne doivent pas être dramatisées; de toute façon, elles ne sauraient être considérées comme une objection aux impératifs de la justice.

I. L'égalité de traitement en tant que principe fondamental de notre état de droit démocratique

Le critère à prendre pour apprécier les droits politiques de la femme suisse est le principe de l'égalité de traitement, qui est à la base de notre Constitution. Quelle est la portée du principe de l'article 4 C.F?

a) L'égalité de traitement est « un principe de justice qui domine tout l'ordre juridique » (TF, arrêt du 2.4.1880 en la cause Jäggi, ATF 6, page 172), « un principe général

dominant tout l'ordre juridique » (Walter Burckhardt,

³ Cf. par exemple, pour le droit de famille, l'étude d'Auguste Egger, die Gleichstellung von Mann und Frau in der jüngsten familienrechtlichen Gesetzgebung, dans ZSR, vol. 73, p. 1 et s., 39 et s.

⁴ Werner Kägi, An den Grenzen der direkten Demokratie? Dans Jahrbuch der NHG « Die Schweiz », 1951, p. 53 et s. Cette distinction fondamentale est toujours relevée expressément: cf. B. Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 433, note 13; Maurice Battelli; « Il problema del suffragio femminile in Svizzera », impr. s.ép. de « Scritti Giuridici in onore della CEDAM », Padova 1952, p. 1 et s., p. 12.

ZURICH

Une grande Zurichoise et une grande pionnière du mouvement social en Suisse, Maria Fierz.

Les Zurichoises, celles qui luttent en faveur des droits politiques féminins, comme celles qui se préoccupent de problèmes sociaux, viennent de perdre un de leurs « leader », Maria Fierz (27 mars 1878 - 13 sept. 1956).

La liste des initiatives prises par cette femme d'élite est impressionnante :

1908 — Création du *Premier cours d'introduction au travail social*; il conduisit en

1920 — à la Fondation de la première *Ecole pour le travail social*, en Suisse;

1916 — Fondation de la *Zürcher Frauenzentrale*, comité de liaison des sociétés féminines zurichoises. Maria Fierz présida ce comité de 1917 à 1944; il mit sur pied une série d'activités utiles: cours pour jeunes chômeuses, école des mères, salles chauffées pour femmes âgées, consultations sociales, bureau d'orientation professionnelle, le premier pour les professions féminines.

Maria Fierz fut une « constructrice de ponts »:

1918 — elle propose des entretiens, le soir, entre *ouvrières et bourgeoises*, qu'organise la *Zürcher Frauenzentrale*;

1921 — elle propose des contacts entre *paysannes et citadines*, la *Frauenzentrale* de Winterthur crée alors la *Journée cantonale des femmes*;

1923-1924 — elle suggère, pour opérer un rapprochement de *pays à pays*, de recueillir en Suisse de l'argent et des denrées qui permettent d'aider les populations affamées du sud de l'Allemagne;

1933 — pour lutter contre le danger de l'idéologie nationale-socialiste, Maria Fierz prend l'initiative de la *défense démocratique*, on crée alors la communauté *Femme et démocratie*.

(Die Staatsbürgerin)

LE ROSEY

ROLLE (Hiver à Gstaad)

Institut international de jeunes gens

(9 à 18 ans)

BAECHLER
teinturier - nettoyeur tout
et ne sont pas chers du tout

Si notre journal vous intéresse, aidez-nous à lui trouver des abonnés.



Comm., 3^{me} édition, 1931, page 25), « un principe général qui domine toute la vie publique » (Giacometti, Bundesstaatsrecht, page 412), « un droit constitutionnel à la réalisation complète du droit », « un droit constitutionnel à la justice » (S. Frick, Die Gleichheit aller Schweizer vor dem Gesetz, diss. zur., 1945, page 205 et suivantes), un pilier indéfectible de notre Etat de droit démocratique.

1. Le principe de l'égalité de traitement est très étendu en ce sens tout d'abord qu'il lie aussi bien les organes de la Confédération que ceux des cantons. Certes, l'organisation fédérative entend respecter et maintenir la diversité; elle veut garantir aux Etats membres leur indépendance. Mais même la démocratie fédérative — qui repose tout spécialement sur un « agreement to differ » — doit admettre certains principes constitutionnels généraux, valables pour l'ensemble du territoire de l'Etat en vertu du droit fédéral. D'une part, la diversité des cantons ne peut se maintenir que sur la base d'une certaine homogénéité; d'autre part, il y a quelques principes fondamentaux de l'organisation d'un Etat de droit libre qui sont nécessaires même dans un Etat fédératif et qui ne peuvent dès lors être laissés à l'autonomie des Etats membres. Les droits à la liberté sont de ceux-ci⁵; il en est de même de l'égalité de traitement comme principe de base d'un Etat de droit démocratique. En vertu du droit fédéral, l'égalité de traitement s'applique non seulement aux cantons eux-mêmes⁶, mais aussi aux citoyens sur tout le territoire de la Confédération (articles 4 et 60 CF).

2. Le principe de l'égalité de traitement est, d'autre part, très étendu en ce sens qu'il oblige, à l'échelle de la Confédération et à celle des cantons, non seulement les autorités « appliquant le droit » (soit les autorités judiciaires et administratives), mais également les autorités « promulguant le droit » (soit les Conseils législatifs). Même le législateur est lié par ce principe.

(à suivre)

W. Kägi.

⁵ Interprétée correctement, la C.F. ne contient pas de lacunes et garantit ces droits, cf. Z. Giacometti, Staatsrecht der schweizerischen Kantone, 1941, p. 162 et s., Bundesstaatsrecht, 2^{ème} éd., p. 241 et s., et le discours de réctorat « Die Freiheitsrechte kataloge als Kodifikation der Freiheit », dans « Jahresbericht der Universität Zürich 1954/55 », p. 3 et s.; Werner Kägi, Zur Entwicklung des schw. Staatsrechtes seit 1848, dans ZSR vol. 71 (1952) p. 192.

⁶ Cf. Dietrich Schindler, Die Gleichheit der Kantone dans « Recht, Staat, Völkergemeinschaft », écrits et fragments choisis, 1948, p. 147 et s.